Où se situent les limites des restrictions aux droits des citoyens justifiées par la sécurité publique ?

Version 1.1 · Revised 24 November 2026 (First published 18 November 2026)

Canonical URL: https://freechina.live/china-news-updates/democracy-civil-society/fr-cce-022-public-safety-limits-on-civil-rights/ (latest version at this URL)

© 1998-2026 Free China Movement

Contact: contact@freechina.live · https://freechina.live

Introduction

Assurer la sécurité publique est une responsabilité de l'État. Face à une menace violente, à une épidémie grave ou à une catastrophe majeure, l'inaction des pouvoirs publics peut elle aussi mettre en péril la vie, l'intégrité physique et les biens des citoyens. Mais la sécurité publique est également un motif susceptible d'être invoqué de façon excessivement large : dès qu'une expression, un rassemblement ou une activité sociale est qualifié d'« instable », certains peuvent proposer de l'interdire d'abord et de s'expliquer ensuite. Il ne s'agit pas de choisir une fois pour toutes entre sécurité et liberté, mais de déterminer comment les autorités démontrent qu'une restriction est nécessaire et empêchent qu'un pouvoir temporaire devienne permanent.

Pour apprécier la légitimité d'une restriction, il faut au moins poser six questions : sur quelle loi publique repose-t-elle ? Quel danger précis vise-t-elle ? Quelles preuves fiables l'étayent ? Existe-t-il des solutions moins attentatoires aux droits ? Combien de temps durera-t-elle ? Les personnes touchées peuvent-elles obtenir un réexamen indépendant et un recours effectif ? Ces exigences ne font pas obstacle à la protection de la population ; elles peuvent au contraire renforcer la confiance dans les politiques de sécurité.

Origine du problème

La vie collective exige un certain ordre. Les grands concerts nécessitent des voies d'évacuation ; les compétitions sportives doivent prévenir les mouvements de foule ; les manifestations de rue doivent laisser passer les ambulances ; les plateformes numériques doivent traiter les menaces réelles de violence. Toute règle n'est donc pas une atteinte à la liberté. Mais le simple fait qu'une activité dérange les gestionnaires ne suffit pas non plus à en faire une crise de sécurité publique.

Imaginons qu'une ville reçoive des informations crédibles concernant une menace violente contre un rassemblement pacifique. La police doit enquêter sur l'origine de la menace, protéger les participants et les passants, organiser des passages sûrs et, si nécessaire, limiter temporairement l'accès aux lieux précisément menacés. Une autre approche consisterait à suspendre tous les rassemblements publics de la ville, sans délimiter le danger ni préciser les conditions de reprise. Les deux décisions pourraient invoquer la sécurité, mais leurs exigences probatoires, leurs coûts pour les droits et leurs mécanismes de responsabilité seraient radicalement différents.

Les situations les plus difficiles n'opposent généralement pas une « sécurité totale » à une « liberté totale » : elles imposent de décider vite, avec des informations incomplètes. De bonnes règles doivent donc permettre une réaction rapide lorsqu'elle est nécessaire tout en empêchant qu'une prévision de risque, jamais vérifiée, serve d'excuse permanente.

Arguments courants et exposés originaux

Selon un premier argument, la protection de la vie doit primer et l'État devrait prévenir les dangers avant qu'ils ne se réalisent. Cette position a un fondement concret : la santé publique et l'organisation de grands événements ne peuvent attendre les premiers dommages pour agir. Les mesures préventives ne sont pas illégitimes par nature ; tout dépend de la justification de la prévision et de l'adéquation de la mesure au risque.

Un second argument souligne qu'un droit que l'on peut supprimer à tout moment au nom de la « sécurité » cesse de protéger les minorités et les personnes dissidentes. Lorsque les opinions sont fortement divisées, l'expression, la réunion pacifique et l'association peuvent exercer une pression sur les autorités ; la pression n'est pas la violence, et la critique n'est pas une menace pour la sécurité. La commodité administrative ne doit pas remplacer l'examen du danger réel.

Les normes internationales des droits humains n'imposent pas d'autoriser sans condition toute activité, à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) traite de la liberté d'expression et de certaines restrictions ; l'article 21 protège la réunion pacifique tout en admettant des restrictions sous des conditions strictes ; l'article 22 concerne la liberté d'association. Leurs formulations et leurs motifs admissibles ne sont pas identiques : on ne peut transposer mécaniquement les critères d'un article à un autre. Pour chaque État, il faut aussi distinguer signature, ratification, réserves et application interne, sans présumer que tous sont soumis aux mêmes obligations conventionnelles.

Vérification des faits : huit étapes

Première étape : identifier les personnes et actes visés. Réagir à des violences commises ou étayées par des éléments crédibles n'est pas la même chose que restreindre des participants pacifiques qui n'y prennent pas part. En présence de quelques auteurs de menaces, les autorités doivent expliquer pourquoi elles ne peuvent agir contre eux plutôt que limiter les droits d'une population plus vaste. De même, des opinions déplaisantes, virulentes ou même erronées ne constituent pas automatiquement une menace provoquant directement des violences.

Deuxième étape : vérifier l'habilitation légale. Une autorité publique n'acquiert pas automatiquement le pouvoir de restreindre les droits fondamentaux par une « instruction supérieure », une « période particulière » ou une note interne non publiée. La loi devrait définir aussi clairement que possible les circonstances, les autorités compétentes, les moyens autorisés et les voies de contrôle. Même lorsqu'une habilitation existe, chaque acte doit en respecter les limites : l'existence d'un pouvoir ne justifie pas toutes ses utilisations.

Troisième étape : établir le but légitime. Protéger la vie, prévenir une violence réelle ou préserver la santé publique peut constituer un objectif légitime. En revanche, « préserver l'image », « éviter les critiques » ou « réduire les plaintes » n'est pas synonyme de sécurité publique. Les autorités doivent expliquer en quoi une activité précise crée un danger pertinent au regard de l'objectif légal, au lieu de classer indistinctement toutes les activités indésirables parmi les dangers.

Quatrième étape : examiner la nécessité. Une mesure peut réduire un risque sans être pour autant nécessaire. Interdire tous les rassemblements peut diminuer certains risques liés aux foules ; renforcer la sécurité sur place, modifier un itinéraire, échelonner les entrées ou restreindre seulement les abords d'une installation dangereuse peut atteindre le même but en préservant davantage de libertés. L'examen de nécessité doit comparer les solutions de remplacement ; il ne suffit pas de dire que l'interdiction est la plus

simple à administrer.

Cinquième étape : apprécier la proportionnalité. Plus une restriction est sévère, étendue et durable, plus les justifications exigées doivent être solides. Fermer brièvement une route présentant un danger avéré n'a pas le même coût pour les droits qu'interdire durablement toute discussion publique dans une ville. Il faut aussi tenir compte des personnes touchées : pour celles qui dépendent des rassemblements pour faire entendre leurs revendications et disposent de peu d'autres tribunes, une interdiction peut avoir un impact particulièrement grave.

Sixième étape : fixer une durée et des conditions de sortie. Une mesure temporaire ne devrait pas être reconduite indéfiniment du seul fait de son autorisation initiale. L'autorité décisionnaire doit consigner la date de réévaluation, l'identité des évaluateurs, les indicateurs permettant la levée de la restriction et les moyens de corriger une erreur. Si le danger s'est dissipé mais que la restriction persiste, une justification nouvelle et autonome est nécessaire : l'urgence initiale ne suffit plus.

Septième étape : contrôler les effets différenciés. Une règle apparemment universelle peut imposer un fardeau disproportionné à certains groupes. Les travailleurs qui ne peuvent se réunir que le week-end, les personnes à mobilité réduite ou celles qui n'ont pas accès aux canaux d'expression en ligne peuvent difficilement utiliser les solutions de remplacement proposées. Si des activités comparables sont traitées différemment selon les opinions de leurs participants, il faut rechercher une éventuelle application discriminatoire.

Huitième étape : garantir la contestation et le recours. Les personnes concernées doivent pouvoir connaître les motifs de la décision, recevoir une notification compréhensible et présenter leurs objections dans une procédure appropriée. En situation d'urgence, une audition préalable peut réellement être impossible ; cela ne permet pas de supprimer définitivement le contrôle a posteriori ni la réparation des préjudices. Le réexamen indépendant protège les droits et aide également les autorités à déceler les erreurs d'appréciation du risque, de transmission de l'information ou d'application des mesures.

Étude comparative

Il faut distinguer les restrictions ordinaires à l'exercice des droits des dérogations à certaines obligations conventionnelles dans une situation d'urgence publique officiellement reconnue. Les premières relèvent éventuellement des clauses de restriction des droits concernés ; les secondes du régime particulier prévu par l'article 4 du PIDCP. Cet article n'est pas une autorisation générale de suspendre les droits face à des problèmes ordinaires d'ordre public : il exige notamment un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation et le respect d'autres conditions strictes, tout en préservant certains droits auxquels aucune dérogation n'est permise. Ces deux régimes ne doivent pas être confondus.

Dans son Observation générale no 29 de 2001 relative à l'article 4, le Comité des droits de l'homme des Nations unies souligne que les dérogations d'urgence doivent rester exceptionnelles et temporaires ; il traite notamment de la proclamation officielle, de la stricte nécessité et des obligations non susceptibles de dérogation. Une observation générale est un texte interprétatif d'un organe de suivi du traité, et non un nouveau traité international. Elle rappelle que l'existence d'une crise ne fait pas disparaître toutes les garanties.

L'Observation générale no 37 du même Comité, adoptée en 2020, porte sur le droit de réunion pacifique, son rôle dans la vie publique et les critères de légalité, nécessité et proportionnalité des restrictions. Elle reconnaît que des rassemblements pacifiques peuvent perturber la circulation ou la vie quotidienne : toute gêne ne saurait donc justifier une interdiction. L'application concrète dépend néanmoins des faits, du cadre juridique et des obligations propres à l'État concerné.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre aussi que les justifications de sécurité doivent être examinées au cas par cas. L'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, jugée en 2007, concernait des restrictions à des rassemblements publics à Varsovie. Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a examiné notamment la liberté de réunion et le droit à un

recours effectif. Cette décision ne lie pas automatiquement tous les États du monde, mais elle illustre une difficulté concrète : un recours qui n'aboutit qu'après la date prévue d'un rassemblement peut laisser un droit théorique dépourvu d'effet pratique.

Les expériences de santé publique rappellent que certaines restrictions peuvent être nécessaires, mais que leurs effets doivent être vérifiés continuellement. La lutte contre les maladies infectieuses peut concerner les rassemblements, l'isolement, l'école ou la répartition des ressources médicales. L'efficacité et les coûts sociaux de chaque mesure évoluent avec les modes de transmission, les capacités de soins, les vaccins et les traitements. Qu'une mesure ait été raisonnable à un moment donné ne prouve pas qu'elle le reste partout et toujours. Quand les données scientifiques changent, les restrictions juridiques doivent pouvoir évoluer elles aussi.

Une comparaison rigoureuse ne doit pas sélectionner un seul succès policier ou un seul abus pour juger tout un système national. Elle doit confronter la transparence des décisions, leur portée, leur durée, la rapidité des contrôles indépendants, l'exécution des jugements et les effets sur différents groupes sociaux. Elle doit également vérifier les méthodes statistiques : taux de criminalité, nombres de manifestations ou résultats sanitaires ne constituent pas, isolément, des mesures définitives de la qualité des institutions.

Analyse et distinctions nécessaires

La sécurité et la liberté ne forment pas un jeu à somme nulle. Dans une société incapable de protéger les personnes contre la violence, la peur peut empêcher les citoyens de s'exprimer. Dans une société qui étouffe arbitrairement l'expression au nom de la sécurité, des voies essentielles d'alerte et de correction des erreurs peuvent disparaître. La possibilité de signaler un danger, pour les médias de vérifier les politiques et pour les spécialistes d'exprimer un désaccord fait elle-même partie d'une bonne gouvernance de la sécurité.

Le principe de précaution ne signifie pas non plus « mieux vaut tout interdire ». Il faut comparer le risque de l'inaction aux dommages causés par l'action. Une menace très crédible et susceptible de conséquences graves peut justifier plus aisément une mesure temporaire forte ; une restriction très étendue fondée sur des preuves faibles ou des conséquences incertaines appelle au contraire une justification et un contrôle renforcés. L'impossibilité d'atteindre un risque absolument nul ne saurait autoriser une expansion illimitée des pouvoirs.

L'ordre public ne se confond pas avec le droit des gouvernants à échapper à la critique. Un événement peut embarrasser les responsables politiques ou compliquer la circulation sans présenter pour autant un danger suffisant pour restreindre les droits fondamentaux. Les participants pacifiques ne devraient pas perdre leur liberté d'expression à cause de l'hostilité d'autrui ou de possibles infractions commises par des tiers. La capacité de l'État à répondre aux menaces violentes réelles peut précisément permettre aux activités pacifiques de se dérouler en sécurité.

La surveillance indépendante n'est pas une déclaration de défiance envers les agents publics : elle reconnaît que tous les décideurs travaillent avec des informations incomplètes et des biais possibles. La police peut surestimer une menace, les organisateurs sous-estimer un risque, les médias diffuser des erreurs, et les tribunaux prendre du retard. Publier les motifs, conserver les dossiers, offrir un réexamen et permettre la correction réduit le coût des erreurs de chacun.

Il faut distinguer la légalité d'une mesure de son efficacité politique. Une restriction légalement adoptée n'est pas nécessairement efficace ; une mesure qui réduit certains accidents à court terme n'est pas automatiquement légitime en droit. Le chercheur doit poser séparément les questions suivantes : le risque a-t-il réellement diminué ? La diminution résulte-t-elle de cette restriction ? Existait-il une solution moins coûteuse ? Quels groupes ont supporté les coûts ? Les personnes indûment limitées ont-elles été indemnisées ?

À l'ère de la diffusion rapide des informations, les politiques de sécurité exigent une communication crédible. Des consignes vagues, contradictoires ou soustraites à toute contestation peuvent nuire à

l'adhésion du public. Expliquer les fondements du risque, reconnaître les incertitudes et annoncer les dates de réexamen ne revient pas à renoncer à l'autorité ; cela crée les conditions d'une coopération efficace. Le public a également la responsabilité de distinguer les critiques étayées des rumeurs non vérifiées, afin que le débat ne se réduise pas à un affrontement de slogans.

Il faut encore vérifier que les responsables de l'application disposent des compétences professionnelles nécessaires. Pour un grand événement, l'évaluation de la sécurité doit tenir compte de la densité de foule, des possibilités d'évacuation, de la météo, des secours médicaux et des communications sur place. Pour les risques infectieux, elle requiert des compétences de santé publique, des données récentes et une attention aux personnes vulnérables. Réduire toute décision à « autoriser » ou « interdire » masque les détails techniques qui déterminent souvent le danger réel. Il faut préciser qui recueille les preuves, qui peut modifier les mesures et qui répond des erreurs.

Les coûts indirects des restrictions méritent une attention particulière. Annuler une réunion pacifique peut priver des problèmes locaux d'une tribune publique ; restreindre excessivement la circulation de l'information peut retarder des alertes spécialisées ; des procédures opaques peuvent nourrir rumeurs et défiance. Ces conséquences ne prouvent pas que toute restriction est erronée, mais obligent à évaluer les effets secondaires prévisibles, au lieu de ne calculer que la facilité administrative immédiate.

Une bonne politique de sécurité devrait aussi préciser quelles preuves pourraient conduire à l'abandon d'une restriction. Si la fermeture d'un lieu est motivée par le risque de surpopulation, il faut indiquer quel niveau de fréquentation ou combien de nouvelles issues de secours permettraient sa réouverture. Si la restriction repose sur des renseignements relatifs à une menace violente précise, il faut prévoir leur expiration et leur nouvelle vérification. Une mesure dépourvue d'indicateurs de sortie risque de devenir une pratique administrative ordinaire qui échappe à toute évaluation.

Conclusion

La sécurité publique peut constituer un objectif légitime de restriction de certains droits, mais jamais un laissez-passer automatique. Une restriction justifiable doit reposer sur une loi publique, un risque précis, des preuves vérifiables, la nécessité, la proportionnalité, une durée définie et des recours effectifs. Le véritable critère n'est pas la proclamation gouvernementale de son attachement à la sécurité, mais la possibilité pour le public de demander des motifs, vérifier les faits, proposer d'autres solutions et obtenir réparation en cas d'erreur.

Plus une mesure de sécurité est sévère, plus ses limites doivent être définies rigoureusement ; plus la crise est urgente, plus il importe de conserver des traces permettant un contrôle ultérieur. La protection de la population et celle des droits des citoyens devraient être assurées au sein d'un même système soumis à l'obligation de rendre des comptes.

Sources

1. Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, notamment articles 4, 19, 21 et 22. https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights
2. Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale no 29 : États d'urgence (article 4)*, 2001. https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-29-states-emergency-article-4
3. Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale no 37 : droit de réunion pacifique (article 21)*, 2020. https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-37-article-21-right-peaceful-assembly
4. Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, requête no 1543/06, arrêt du 3 mai 2007 ; consulter HUDOC par numéro de requête. https://hudoc.echr.coe.int/

© 1998-2026 Free China Movement · freechina.live · Version 1.1 · Page 5 of 6

Cet article est également disponible en chinois simplifié, en chinois traditionnel, en français, en allemand, en espagnol.

← Retour à l'index CCE-100